

# Adjudication au sieur Céré de l'Entreprise de la Boucherie Le 3 février 1771

-----  
Papiers du Dresnay des Roches aux Archives départementales du Finistère, cote 1 E 439  
=====

## Adjudication de l'Entreprise de la Boucherie pour l'année 1771

Aujourd'hui trente un janvier mil sept cent soixante onze, à neuf heures du matin, et après les publications ordinaires et accoutumées faites dans ce port, et dans les differens quartiers de cette isle, Nous Commissaire Général de la Marine, ordonnateur faisant fonction d'Intendant aux îles de France et de Bourbon, avons, en présence de M. Ardibus du Ramo [Rameau] Commissaire Contrôleur aux dites îles, procédé à l'adjudication au rabais de l'Entreprise de la Boucherie pour la fourniture au compte du Roy de la viande nécessaire aux hôpitaux, aux vaisseaux, et aux troupes de Sa Majesté, suivant les clauses et conditions cy-après.

Savoir.

1°. L'entrepreneur aura le privilège exclusif de tenir boucherie, et de vendre de la viande tant pour le service du Roi que pour celui du public pendant l'espace de deux années consécutives qui seront la durée de son bail, lequel commencera demain quatre février mil sept cent soixante onze, et finira le même jour de l'année mil sept cent soixante treize.

2°. L'entrepreneur sera tenu de tuer journellement des bœufs à proportion des besoins du service du Roi, à savoir pour les troupes qui seront en garnison au Port-Louis, les hôpitaux, et les équipages des vaisseaux de Sa Majesté, dont il lui sera tenu compte sur les reçus qu'il produira.

3°. L'entrepreneur sera obligé de réserver les abats des animaux consistants en têtes, pieds, fressures, et panses pour les besoins des soldats.

4°. Il lui est expressément défendu de produire aucune bête morte de maladie : mais seulement des bœufs gras, ou vieille vaches, qui soient sains, tués dans la boucherie, sous ses yeux, et non de jeunes vaches ou vedelles, à peine de confiscation de la dite viande, et de cent livres d'amende au profit de l'hôpital pour la première fois, et du quadruple en cas de récidive.

5°. Pour faciliter à l'entrepreneur les moyens de faire les fournitures de viandes nécessaires, il lui sera délivré par l'administration du Roi tous les troupeaux provenans de la traite de Madagascar qui arriveront sur les vaisseaux de Sa Majesté, et ceux qui seront réformés des travaux du Génie et de l'Artillerie pendant la durée de son bail, et aux mêmes prix qu'ils ont été fournis à l'Entrepreneur de la Boucherie pendant l'année dernière ; il sera seulement réservé sur les bœufs provenant des traites ceux qui seront nécessaires pour recruter les besoins du service.

6°. Au moien des facilités que l'on donne à l'Entrepreneur, il sera tenu de remplir toutes les demandes qui seront ordonnées pour le service du Roi, faute de quoi il sera déduit sur le montant de ses fournitures toutes les dépenses que l'on serait obligé de faire par le pressant besoin pour y suppléer à son défaut. Cette clause étant expresse pour assurer le service de Sa Majesté.

7°. L'Entrepreneur sera tenu de payer les 4 deniers pour livre revenans [par livre revenant] aux invalides sur le montant des fournitures qu'il fera pour le compte du Roi, ainsi que les droits de quittance de contrôle.

Et l'heure de midi ayant sonné, et ne s'étant présenté personne, nous ordonnateur susdit, avons remis la seconde adjudication au rabais au samedi prochain deux février, en conséquence ordonné qu'il serait

fait de nouvelles publications au Port-Louis isle de France les jour et an que dessus. Signés Ardibus et Poivre.

L'an mil sept cent soixante onze le deux février, à l'issue de la messe paroissiale, après les publications ordinaires et accoutumées, Nous Commissaire Général de la Marine, ordonnateur faisant fonction d'Intendant aux îles de France et de Bourbon, avons, en présence de M. Ardibus du Ramo Commissaire Contrôleur de la marine aux dites îles, procédé à la seconde adjudication au rabais de l'Entreprise de la Boucherie pour la fourniture au compte du Roy de la viande nécessaire aux hôpitaux, aux vaisseaux, et aux troupes de Sa Majesté dont le bail pour l'année mil sept cent soixante dix est expiré, le tout aux clause et conditions dénommées de l'autre part.

Lecture aiant été faite à l'assemblée desdites conditions le nommé Claude Constant habitant en ce port, s'est présenté, et a offert de fournir la viande de bœuf nécessaire pour le service du Roy pour le prix et somme de dix huit sols la livre : --/ 18<sup>S</sup> / --.

Et ne s'étant présenté personne qui ait voulu faire une mise au dessous, Nous, ordonnateur susdit avons remis l'adjudication définitive de l'entreprise de la boucherie à demain dimanche trois du mois, ainsi qu'il a été publié et affiché.

Fait au Port-Louis île de France à l'hôtel de l'Intendance, les jour, mois et an que dessus. Signés Poivre et Ardibus.

Ce jourd'hui dimanche trois du mois de février mil sept cent soixante onze, à l'issue de la messe paroissiale, après les publications ordinaires et accoutumées, Nous Commissaire Général de la Marine, ordonnateur faisant fonction d'Intendant aux îles de France et de Bourbon, avons, en présence de M. Ardibus du Ramo Commissaire Contrôleur de la marine aux dites îles, procédé à l'adjudication définitive au rabais de l'Entreprise de la Boucherie pour la fourniture de la viande nécessaire aux troupes, aux hôpitaux, et aux équipages des vaisseaux du Roy, suivant les charges, clauses et conditions expliqués dans le procès verbal d'hyer.

Lecture aiant été faite desdites conditions, et le S. Claude Constant aiant offert lors de la dernière adjudication, de fournir la livre de bœuf pour les besoins du service du Roy à dix huit sols la livre ( --/ 18<sup>S</sup> / -- ). Le S. Souvestre pour M. Céré habitant aux Pamplemousses a mis au rabais à seize sols ( --/ 16<sup>S</sup> / -- ). Le S. Claude Constant à quinze sols ( --/ 15<sup>S</sup> / -- ). Le S. Souvestre pour M. Céré à quatorze sols ( --/ 14<sup>S</sup> / -- ), et a signé Céré.

L'heure de midi aiant sonné, et personne ne s'étant présenté qui ait voulu mettre au rabais du prix de quatorze sols, Nous Commissaire Général de la marine ordonnateur susdit, avons adjudgé au S. Céré habitant aux Pamplemousses l'Entreprise de la Boucherie, à charge pour lui de fournir la viande nécessaire au service du Roi à quatorze sols chaque livre poid de marc, et de se conformer en tout point aux charges, clauses et conditions énoncées au procès verbal du trente un janvier dernier.

Fait à l'hôtel de l'Intendance les jour, mois, et an que dessus. Signé Poivre et Ardibus.

Pour copie conforme à l'original. [Signé] *Ardibus*

\* \* \*